



ARRÊTÉ N°2024/360/PM

**Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du
domaine public communal à la société VERDI
MATERIAUX pour le stationnement d'un camion
toupie
le vendredi 26 avril 2024
(livraison de béton)**

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la commune de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et R.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, L.2125-1 à L.2125-6, et L.2322-4 ;

VU le Code de la route et notamment son article L.411-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses article L.113-2 et R.116-2 ;

VU la délibération n°2023/219 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023, et fixant notamment les montants de redevance pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024 ; complétée par délibération n°2024/013 en date du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté n°2024/025/DGS du 9 janvier 2024 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Commune le 21 février 2024 de l'avis n°2024-05 rendant public les considérations de droit et de fait conduisant à délivrer le titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité,

Considérant la demande du **22/04/2024** de **Monsieur PIERRE Grégory** sis 257 rue Georges Brassens afin d'obtenir une autorisation d'occuper le domaine public, **avenue Gaspard Monge pour le stationnement d'un camion toupie, le vendredi 26 avril 2024 (la matinée)**, afin d'avoir une livraison de béton, par la société **VERDI MATERIAUX**.

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'amiable *« lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, (...), ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée »* (article L.2122-1-3 4° du CG3P) ;

Considérant que l'occupation du domaine public envisagée relève des dispositions de cet article imposant seulement une publicité préalable à la délivrance de l'AOT rendant publique les considérations de droit et de fait ayant conduit à déroger à la procédure de sélection,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal, en précisant dans une AOT les conditions dans lesquelles le domaine public peut faire l'objet d'une occupation privative, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **VERDI MATERIAUX**, est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion toupie, afin d'effectuer une livraison de béton.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée pour les lieux et dimensions suivants :

- **Avenue Gaspard Monge 83210 LA FARLEDE ;**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable le **vendredi 26 avril 2024** (la matinée).

Article 4 : En conséquence, le stationnement est interdit à toute personne autre que le bénéficiaire de la présente AOT sur les lieux et aux durées mentionnées aux articles précédents.

Article 5 : Si l'occupant cessait d'avoir besoin du domaine public ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Article 6 : L'occupation du domaine public est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par le présent arrêté et le règlement d'occupation du domaine public. Ledit règlement est disponible sur le site internet de la Commune et communicable sur simple demande.

Article 7 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre onéreux conformément à la délibération n°2023/219 du Conseil municipal du 16 novembre 2023 modifiée par délibération n°2024/013 du 20 février 2024 ; dans les conditions suivantes :

Intitulé du tarif applicable : **30 euros/jour** : stationnement d'un engin de TP/ par jour

Redevance unitaire : 30 euros/ 1 jour (camion toupie)

Montant de la redevance : **30 euros**

L'occupant s'acquitte de la somme exigée auprès de la Régie « des droits de place » avant l'occupation du domaine public / auprès du Trésor public dès réception du titre de recettes.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'occupant.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : La recette correspondante est imputée sur les crédits ouverts au budget communal de l'année en cours.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable des Finances, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède de sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède, le

Certifié exécutoire compte tenu de la notification au bénéficiaire le :

Pour le Maire,
Par délégation,

*Signature et nom prénom
De l'agent qui certifie le caractère
Exécutoire de l'acte*

**Monsieur le Maire
Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI, 3
Elus
Le 23/04/2024 19:05:38